MAIRIE d'EPEGARD Réunion du conseil municipal 13 décembre 2021

Date de convocation : 06 décembre 2021

Présents: MM Pascal DÉMARE, Jean-François PAYAN, Mme Catherine COTTIN, MM Reynald LAMY, David

BESSIN, Christophe LECLERE, Michaël DELAIR, Guillaume PAYAN, Patrick GEZOLME.

Excusés: M. LEFORT (pouvoir M. Démare), Mmes DURAND, LEROUGE (pouvoir Mme Cottin)

Absents: Mme MARTIN, M BUREL.

Secrétaire: Mme COTTIN

Défense extérieure contre l'incendie : choix des travaux et demande de subvention

Monsieur le maire présente au conseil municipal le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie. Le conseil municipal prend connaissance des prescriptions nécessaires afin de mettre le territoire communal en conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Monsieur le maire présente les solutions préconisées pour chaque secteur situé en dehors des 200 m réglementaires.

Le conseil municipal, après étude des différents devis et après délibération :

- Valide pour 2021 les travaux suivants :
 - Pose d'un hydrant près du 6 route de la Neuville pour un montant HT de 6 118,30 €
- Pose d'un hydrant au croisement de la rue de Fosse Marie et de la rue René Lothon pour un montant HT de 3 982.75 €
 - Pose d'un hydrant face au 23 rue René Lothon pour un montant HT de 4 028,75 €
 - Pose d'un hydrant près du n°7 rue des Ecoles pour un montant HT de 4 028,75 €
 - Pose d'un hydrant face au n°6 route du Troncq pour un montant HT de 3 982,75 €
- Pose d'un hydrant près du n°8 rue de la mare aux joncs pour un montant HT de 3 982,75 €
- Pose d'un hydrant au croisement de la rue de la mare de la ville et du chemin de l'escalier pour un montant HT de 3 982,75 €
 - Sollicite une subvention au titre de la D.E.T.R catégorie Défense Incendie
 - Adopte le plan de financement ainsi qu'il suit

Montant total des travaux HT 30 106,80 €

Subvention DETR (40 %) 12 042,00 € Autofinancement 18 064,80 €

Demande d'intégration de la commune de Rouge-Perriers dans la communauté de communes du Pays du Neubourg : demande d'avis

Exposé

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-26, dispose, qu'à titre dérogatoire, une commune peut se retirer de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), auquel elle adhère, pour rejoindre un autre EPCI, dont le conseil communautaire a accepté la demande. Cette procédure est conditionnée par l'avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI d'accueil et l'avis simple de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), dans sa formation restreinte.

Le conseil municipal de Rouge-Perriers par délibération en date du 17 septembre 2021 a demandé explicitement :

- d'une part la sortie de la Commune de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,
- d'autre part l'intégration de la Commune au sein de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Le conseil communautaire du Pays du Neubourg, par délibération du 27 septembre 2021, a émis un avis favorable à l'intégration de la commune de Rouge-Perriers.

Il appartient donc aujourd'hui à chaque commune membre de se prononcer dans un délai de trois mois à réception de la notification de la délibération précitée. En l'absence de délibération du conseil municipal dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-26;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Neubourg en date du 27 septembre 2021 et portant sur la demande d'intégration de la Commune de Rouge-Perriers, notifiée le 28 septembre 2021

Vu la note d'impact élaborée par la commune de Rouge-Perriers en application de l'article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le rapport de présentation ;
- **Emet un avis favorable** à l'intégration de la commune de Rouge-Perriers au sein de la communauté de communes du Pays du Neubourg, et ainsi à l'extension du territoire de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté de communes du Pays du Neubourg ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Demande d'intégration de la commune de Bacquepuis au sein du SERGEP

Exposé

L'adhésion d'une commune repose sur les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

La procédure est la suivante :

- le conseil municipal exprime, par délibération, sa volonté d'adhérer au syndicat, adresse sa délibération au comité syndical, et lui demande de se prononcer sur cette adhésion ;
- le comité syndical délibère sur l'adhésion de la commune :
- soit la délibération est défavorable et la procédure s'arrête à ce stade. La commune ne devient pas membre du syndicat.
- soit la délibération est favorable à l'extension de périmètre. Dans ce cas la décision doit être notifiée par le syndicat à l'ensemble de ses communes membres qui ont 3 mois pour émettre leur avis sur cette adhésion. L'absence de délibération des conseils municipaux des communes vaut avis favorable.
- Si les conditions de majorité requises sont réunies (conditions précisées ci-dessous) un arrêté préfectoral actera l'adhésion de la commune.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

- au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou plus de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population – cette majorité doit comprendre les conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population du syndicat - (aucune commune concernée par ce dernier critère).

Le conseil municipal de Bacquepuis par délibération en date du 07 octobre 2021 a demandé explicitement l'intégration de sa commune au sein du sergep.

L'assemblée générale du sergep, par délibération du 09/11/2021, a émis un avis favorable à l'intégration de la commune de Bacquepuis.

Il appartient donc aujourd'hui à chaque commune membre de se prononcer dans un délai de trois mois à réception de la notification de la délibération précitée. En l'absence de délibération du conseil municipal dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 à L.5212-34 ainsi que l'article L. 5211-18 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du sergep en date du 09/11/2021 approuvant la demande d'intégration au sergep de la Commune de Bacquepuis à compter du 1er janvier 2022.

Vu la délibération en date du 07/10/2021 de la commune de Bacquepuis demandant l'adhésion au sergep.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal :

- Approuve le rapport de présentation ;
- Emet un avis favorable à l'intégration de la commune de Bacquepuis au sein du sergep à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Dit que la présente délibération sera notifiée au Président du sergep ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal

Demande d'intégration de la commune de Bérengeville-la-campagne au sein du SERGEP

Exposé

L'adhésion d'une commune repose sur les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

La procédure est la suivante :

- le conseil municipal exprime, par délibération, sa volonté d'adhérer au syndicat, adresse sa délibération au comité syndical, et lui demande de se prononcer sur cette adhésion ;
- le comité syndical délibère sur l'adhésion de la commune :
- soit la délibération est défavorable et la procédure s'arrête à ce stade. La commune ne devient pas membre du syndicat.
- soit la délibération est favorable à l'extension de périmètre. Dans ce cas la décision doit être notifiée par le syndicat à l'ensemble de ses communes membres qui ont 3 mois pour émettre leur avis sur cette adhésion. L'absence de délibération des conseils municipaux des communes vaut avis favorable.

Si les conditions de majorité requises sont réunies (conditions précisées ci-dessous) un arrêté préfectoral actera l'adhésion de la commune.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

- au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou plus de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population – cette majorité doit comprendre les conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population du syndicat - (aucune commune concernée par ce dernier critère).

Le conseil municipal de Bérengeville la campagne par délibération en date du 29 septembre 2021 a demandé explicitement l'intégration de sa commune au sein du sergep.

L'assemblée générale du sergep, par délibération du 09/11/2021, a émis un avis favorable à l'intégration de la commune de Bérengeville la campagne.

Il appartient donc aujourd'hui à chaque commune membre de se prononcer dans un délai de trois mois à réception de la notification de la délibération précitée. En l'absence de délibération du conseil municipal dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 à L.5212-34 ainsi que l'article L. 5211-18 :

Vu la délibération de l'assemblée générale du sergep en date du 09/11/2021 approuvant la demande d'intégration au sergep de la Commune de Bérengeville la campagne à compter du 1er janvier 2022.

Vu la délibération en date du 29/09/2021 de la commune de Bérengeville la campagne demandant l'adhésion au sergep.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal :

- Approuve le rapport de présentation ;
- **Emet un avis favorable** à l'intégration de la commune de Bérengeville la campagne au sein du sergep à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Dit que la présente délibération sera notifiée au Président du sergep ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal

Informations diverses

• Litige Taxi: Monsieur le maire rappelle au conseil l'action engagée par Monsieur Pascal Sakou devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal a rendu son jugement: aucune indemnité au titre de la perte d'exploitation et des dommages et intérêts n'est à verser à M. Sakou et M. Sakou n'est pas tenu non plus de nous verser une indemnité au titre des dommages et intérêts.

La commune est dans l'obligation de délivrer à ASP TAXI son attestation d'exploitation effective et continue ainsi que son autorisation de stationnement.

Monsieur le maire indique que cela avait par ailleurs été fait le 12 octobre avant la date du jugement.

Monsieur le maire explique que l'on peut toutefois lui imposer un emplacement à des créneaux horaires précis

- Création d'une boîte à livres : le conseil donne son accord
- Incitation à la lecture : Mme Cottin expose au conseil l'opération réalisée par la commune de Vitot en novembre. Il s'agissait de distribuer gratuitement des livres aux enfants de 0 à 10 ans, en présence des auteurs venus dédicacer les ouvrages.

Mme Cottin propose au conseil de réaliser une opération similaire à Epégard : le conseil donne son accord.

Questions diverses

- M. Bessin interroge sur la possibilité d'installer un distributeur à pains. M. Demare indique qu'il a déjà pris contact avec la Boulangerie Ernoult (qui installe tous les distributeurs sur notre secteur), celui-ci a répondu que pour le moment, il était à son maximum. M. Demare va le relancer.
- M. Bessin demande si l'opération « voisins vigilants » était toujours d'actualité. M. Demare répond que la gendarmerie du Neubourg n'a pas finalisé le dossier. Affaire à suivre ...

FIN DE SEANCE